



Bruxelles, le 18.12.2023
C(2023) 8994 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2023

relative à une mesure d'assistance exceptionnelle concernant le Tchad

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2023

relative à une mesure d'assistance exceptionnelle concernant le Tchad

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 09 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) « L'Europe dans le monde »², modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014, (UE) et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et notamment son article 23, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'afflux de réfugiés du Soudan conjugué à une forte croissance de la population à l'Est du Tchad, ainsi que les conséquences du changement climatique, dans un contexte de fragilité politique, économique et sociale pourraient contribuer à une augmentation du risque d'emploi de la violence et menacer la cohabitation pacifique entre les communautés hôtes et les réfugiés et retournés. Dans ce contexte, il est important et urgent d'apporter un appui aux populations hôtes, aux réfugiés et aux retournés afin d'assurer une cohabitation pacifique, améliorer la production et la productivité agricole afin de relever le défi de l'insécurité alimentaire, et assurer l'accès aux services sociaux de base. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'assistance exceptionnelle concernant le Tchad.
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (le 'règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives³ adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncée dans la présente décision est d'améliorer la cohésion sociale entre les communautés hôtes, les réfugiés et les retournés par le biais d'activités socioéconomiques afin de remédier aux situations exceptionnelles et

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209, 14.6.2021, p. 1

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

imprévues visées au point (a) de l'Article 4 paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.

- (5) Conformément aux points (a), (g), (o) et (p) de l'Annexe IV paragraphe 1, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision contribueront à soutenir des initiatives de promotion de paix, de dialogue et de vivre ensemble entre les populations hôtes, les réfugiés et les retournés ; soutenir l'augmentation de la production agricole et les revenus des populations cibles ; et à améliorer les services de base pour les groupes vulnérables des populations cibles.
- (6) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 46, du règlement (UE) 2021/947.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire pour permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est compatible avec le cadre stratégique de l'Union en faveur du Tchad. Des synergies et des complémentarités avec d'autres interventions de l'Union sont attendues, dont la description est donnée au point 7 de l'annexe.
- (9) Afin de pouvoir tenir en compte de la spécificité de la situation de crise dans les zones concernées, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de la mise en œuvre des fonds de l'Union en gestion indirecte conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁴ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le Parlement Européen et le Conseil ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947.

⁴ À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement pour la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant le Tchad, pour 2023, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

La mesure comprend les actions suivantes : Projet de Renforcement de la cohésion sociale entre communautés hôtes, réfugiés du Soudan et retournés par une assistance multisectorielle dans les provinces du Ouaddaï Sila et Wadi Fira au Tchad (PRECAM), figurant à l'annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour 2023 est fixée à 2 700 000 EUR, et est financée par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modalités de mise en œuvre et entités ou personnes mandatées

La mise en œuvre des actions menées en gestion indirecte, telles que définies à l'annexe, peut être confiée aux entités ou personnes visées ou sélectionnées conformément aux critères énoncés au point 6 de ladite annexe.

Article 4
Durée de la mesure

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider de proroger deux fois cette période d'une nouvelle période de six mois au maximum, jusqu'à une durée totale maximale de trente mois, dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de cette mesure ou de l'un de ses éléments est suspendue en raison d'un « cas de force majeure » ou de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur et de son (ses) partenaire(s) d'exécution, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de mise en œuvre de cette mesure.

Article 5
Clause de flexibilité

Les augmentations ou diminutions d'un maximum de 10 millions d'euros n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des allocations d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, à condition que ces changements n'affectent pas de manière significative la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.12.2023

Par la Commission
Josep BORRELL FONTELLES
Haut représentant / Vice-président